



Statuts du Syndicat Intercommunal d'Action Sociale

Article 1 : Collectivités adhérentes

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les collectivités de : Beaumont sur Lèze, Eaunes, Frouzins, Labarthe sur Lèze, Labastidette, Lagardelle sur Lèze, Lamasquère, Lavernose-Lacasse, Le Fauga, Pinsaguel, Pins-Justaret, Portet-sur-Garonne, Roques, Roquettes, Saint-Clar de Rivière, Saint-Hilaire, Saubens, Seysses, Venerque, Villate, Villeneuve-Tolosane, la Communauté de communes Cœur de Garonne, un Syndicat mixte fermé dénommé Syndicat Intercommunal d'Action Sociale Escalieu (S.I.A.S Escalieu).

Article 2 : Territoire

La Communauté de Communes Cœur de Garonne est en représentation-substitution au sein du syndicat pour la compétence obligatoire et pour la commune de Lherm.

Article 3 : Objet

Le syndicat a pour objet la compétence obligatoire suivante:

- création et gestion d'un service d'aide à domicile pour personnes âgées et/ou handicapées ; ainsi que la compétence optionnelle suivante :
- création et gestion d'un service de portage de repas pour personnes âgées et/ou handicapées.

Article 4 : Sièg

Le sièg du syndicat est situé à l'adresse suivante :

**220, Route d'Ox
31600 Seysses**

Article 5 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Composition et fonctionnement du comité syndical - Bureau

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Celui-ci est composé de :

- 2 délégués titulaires par commune,
- 2 délégués suppléants (appelés à sièger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.)

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau, composé d'un Président, d'un ou des vice-Présidents et de trois membres.

Article 7 : Transfert et Reprise de compétence

Le transfert de compétence s'effectue de la manière suivante :

La délibération du conseil municipal portant transfert de compétence, devenue exécutoire, est notifiée par l'autorité exécutive au Président du Syndicat et prend effet au 1^{er} jour du 3^{ème} mois suivant la notification.

La reprise ultérieure de la compétence optionnelle s'effectue de la manière suivante :

La délibération du conseil municipal portant reprise de compétence, devenue exécutoire, est notifiée par l'autorité exécutive au Président du Syndicat et prendra effet au 1^{er} jour du 3^{ème} mois suivant la notification.

Article 8 : Dispositions financières : contribution des communes

Les membres du syndicat contribuent aux dépenses d'administration générale et aux compétences obligatoires ou optionnelles.

Le cas échéant, des régularisations pourront avoir lieu durant l'exercice budgétaire.

8.2.1 – Contributions aux dépenses d'administration générale :

Les dépenses d'administration générale du syndicat comprennent notamment les dépenses d'acquisition et de fonctionnement du bâtiment accueillant le siège administratif du syndicat ; les coûts de fonctionnement administratif du syndicat (rémunération du personnel d'administration générale, dépenses de fourniture de bureau...), les indemnités de fonction des élus, etc.

Les charges d'administration générale sont ventilées entre les différentes compétences selon la part représentative proportionnelle de chaque service sur le montant total des dépenses. Cette part représentative proportionnelle sera définie par délibération du comité syndical lors du vote annuel du budget primitif.

8.2.2 Contributions aux compétences obligatoires et aux compétences optionnelles :

Chaque collectivité membre supporte obligatoirement les charges correspondant aux compétences qu'elle transfère au syndicat.

Ce montant est ventilé entre les membres ayant adhéré en tenant compte des critères suivants, tels qu'ils apparaissent sur les dernières fiches DGF connues des communes :

- la population DGF ;
- le potentiel financier de la commune ;
- la longueur de voirie exprimée en mètres ;
- le nombre de bénéficiaires de la compétence sur le territoire de la commune

La pondération appliquée à chaque critère sera définie par délibération du comité syndical lors du vote annuel du budget primitif.

Sur la base de ces critères, le comité syndical calculera et notifiera à ses membres, le montant de leur contribution annuelle aux compétences obligatoires et optionnelles.

Seysses, le 13 septembre 2024

La Présidente,

